

ARRÊTÉ DU MAIRE

AUTORISANT A TITRE EXCEPTIONNEL L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE LORS DU CONCOURS DE BELOTE SAMEDI 04 NOVEMBRE 2023

Le Maire de la Commune de BRION (Yonne),

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2212-2,
VU le code de la santé publique et notamment ses articles L 3334-2 et L 3335-1,
VU l'arrêté préfectoral du 17 décembre 1993 fixant les heures d'ouverture et de fermeture des débits de Boissons dans l'Yonne
VU la demande formulée par Monsieur Sébastien TORTE, Président de l'Association « De Brion à Brion »,
VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les articles L 22-12-1 et suivants,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Sébastien TORTE, Président de l'Association « De Brion à Brion », est autorisée à vendre des boissons des deux premiers groupes ** à l'occasion d'une manifestation publique (concours de belote) qui aura lieu :

**Samedi 04 novembre 2023 – Salle des Fêtes « Les Granges du Château »,
de 12h à 20h.**


ARTICLE 2 : Le nombre d'autorisations est limité à cinq par an. L'association peut donc encore déposer deux demandes.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de Brion est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Yonne ;
- Monsieur le Colonel, Commandant le groupement de Gendarmerie de l'Yonne ou Monsieur le Directeur Départemental de la sécurité publique de l'Yonne ;
- Monsieur Sébastien TORTE, Président de l'Association « De Brion à Brion »

Fait à BRION, le 13 octobre 2023.

Le Maire,
Philippe PETIT

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Philippe Petit', written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRE DE BRION' at the top and 'YONNE' at the bottom, with a central emblem featuring a castle and a sun.

*** Les boissons des deux premiers groupes regroupent les boissons sans alcool et les boissons fermentées non distillées : le vin, la bière, le cidre, le poiré, l'hydromel, les vins doux naturels bénéficiant du régime fiscal des vins, les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes de 1 à 3 degrés d'alcool.*